

H.

c.

Eurocontrol

121^e session

Jugement n° 3570

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. P. H. le 2 mai 2013, la réponse d'Eurocontrol du 20 août, la réplique du requérant du 13 septembre et la duplique d'Eurocontrol du 13 décembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de le placer en invalidité et demande sa réintégration.

Entré au service d'Eurocontrol le 1^{er} avril 2004, le requérant a été affecté au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht (Pays-Bas) en qualité de conseiller local pour le Service de protection et de prévention au travail.

Le 1^{er} juillet 2011, le directeur principal des ressources décida, au regard du nombre total de jours d'absence du requérant pour maladie, de convoquer la Commission d'invalidité.

Le 22 novembre 2011, M^{me} D., chef d'unité à la Direction des ressources, informa le requérant que, conformément aux conclusions

de la Commission d'invalidité selon lesquelles il était atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son grade, et aux Conditions générales d'emploi du Centre Eurocontrol à Maastricht, il était tenu de suspendre son service à Eurocontrol le 30 novembre 2011. Elle lui indiqua par ailleurs que la Commission d'invalidité avait prévu que son cas serait réexaminé un an plus tard.

Le 31 mai 2012, Eurocontrol publia un avis de vacance concernant le poste qu'occupait le requérant précédemment. Le 1^{er} juin, ce dernier informa Eurocontrol qu'il était désormais apte à reprendre son service, ajoutant qu'il présenterait si nécessaire des justificatifs médicaux.

Le 15 juin, Eurocontrol lui demanda de fournir au médecin-conseil de l'Organisation un rapport médical détaillé de son médecin traitant en vue de mettre fin à son statut d'invalidité et de le réintégrer. Le même jour, le médecin-conseil prit contact avec le centre médical qui avait traité le requérant pour recueillir son avis sur la santé de ce dernier et sa possible réintégration.

Le 19 juillet 2012, le requérant saisit le Directeur général d'une réclamation contre la publication d'un avis de vacance concernant son poste et demanda à être réintégré. Le Directeur général transmit l'affaire à la Commission paritaire des litiges.

Le 26 juillet, après avoir reçu du centre médical en question un rapport médical concernant le requérant, le médecin-conseil expliqua au supérieur hiérarchique de l'intéressé que, dans l'hypothèse où il serait réintégré, il ne pourrait reprendre les fonctions qu'il occupait avant son placement en invalidité.

Le 27 août, l'infirmier et assistant social du centre médical indiqua dans un courrier au médecin traitant de l'intéressé que le traitement de ce dernier se terminerait le lendemain.

Le 29 août, le médecin traitant du requérant indiqua dans un courrier au médecin-conseil d'Eurocontrol : «Ces derniers mois, le [requérant] se sent bien, il ne se plaint plus en consultation et est à nouveau motivé pour le travail.» Le même jour, le médecin-conseil d'Eurocontrol, après avoir examiné le requérant, conclut que celui-ci

était apte à reprendre le travail mais qu'il devait être affecté à d'autres fonctions. Il ajouta qu'une réinsertion professionnelle était fortement recommandée dans l'intérêt de sa santé.

Le 5 octobre 2012, le directeur principal des ressources écrivit au requérant — qui n'était pas d'accord avec les conclusions du médecin-conseil — qu'il avait décidé de demander un examen indépendant de son cas s'agissant de son aptitude à reprendre ses fonctions.

Par courriel du 12 octobre, le requérant s'opposa à cette procédure.

Le 7 décembre 2012, la Commission paritaire des litiges rendit un avis partagé. Deux membres de la Commission estimèrent que le requérant devait être réintégré dans ses anciennes fonctions. Pour les deux autres membres, le requérant ne pouvait pas reprendre les mêmes fonctions eu égard à l'avis du médecin-conseil.

Le 6 février 2013, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, informa le requérant du rejet de sa réclamation du 19 juillet 2012. Telle est la décision attaquée.

Le 2 mai 2013, le requérant saisit le Tribunal, lui demandant d'annuler la décision du 22 novembre 2011 de suspendre son service pour invalidité, d'ordonner sa réintégration à compter du 1^{er} décembre 2011 et de condamner Eurocontrol au paiement avec intérêts de l'intégralité de ses traitement et accessoires de traitement, ou, à défaut, d'annuler la décision de rejet de sa réclamation du 6 février 2013, d'ordonner sa réintégration à compter du 1^{er} juin 2012 et de condamner Eurocontrol au paiement avec intérêts de l'intégralité de ses traitement et accessoires de traitement et, dans tous les cas, d'ordonner la rectification de ses bulletins de salaire et de son dossier à compter de la date de sa réintégration, et de condamner Eurocontrol au paiement d'une indemnité de 10 000 euros en réparation du dommage moral subi, ainsi que des dépens.

Pour sa part, Eurocontrol fait valoir que la requête est irrecevable en ce qui concerne la demande du requérant d'annuler la décision de le placer en invalidité. Elle soutient par ailleurs que la requête doit être rejetée comme non fondée dans sa totalité. Elle demande enfin

au Tribunal d'ordonner, si nécessaire, la production du dossier médical du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Par une décision du 22 novembre 2011, le requérant fut mis en invalidité pour une période d'un an. Estimant qu'il était apte à reprendre le travail, il demanda, le 1^{er} juin 2012, à être réintégré dans son poste, puis, le 19 juillet 2012, il saisit le Directeur général d'une réclamation, laquelle fut définitivement rejetée le 6 février 2013.

*Sur la recevabilité des conclusions relatives
à la mise en invalidité du requérant*

2. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Les seules exceptions admises par la jurisprudence du Tribunal à cette exigence d'épuisement des moyens de recours interne sont celles correspondant aux hypothèses où le Statut du personnel prévoit que les décisions prises par le chef exécutif d'une organisation ne sont pas assujetties à la procédure de recours interne, où la procédure interne a pris un retard excessif et inexcusable, où pour des raisons spécifiques tenant à la personne du requérant celui-ci n'a pas accès à l'organe de recours interne et, enfin, où les parties ont renoncé, d'un commun accord, à cette exigence d'épuisement des voies de recours interne. (Voir le jugement 2912, au considérant 6, et la jurisprudence citée.)

Selon la jurisprudence du Tribunal relative à la mise en œuvre de l'exigence ainsi prévue d'épuisement des voies de recours interne, un requérant est recevable à développer l'argumentation présentée devant les instances internes mais non à soumettre au Tribunal de nouvelles conclusions (voir le jugement 3420, au considérant 10).

3. En l'espèce, les conclusions du requérant relatives à sa mise en invalidité ont été présentées pour la première fois devant le Tribunal et n'ont donc pas fait l'objet de réclamation préalable, sans qu'aucune des exceptions à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne énumérées ci-dessus ne trouve à s'appliquer. Elles sont par conséquent irrecevables.

Sur la réintégration du requérant

4. La décision de placement en invalidité étant ainsi devenue définitive, le requérant ne pouvait, avant l'expiration de la période d'un an au cours de laquelle il était exclu de ses fonctions, solliciter sa réintégration, ni dans l'emploi qu'il occupait précédemment ni, d'ailleurs, dans tout autre emploi. Par conséquent, c'est à bon droit que sa réclamation a été rejetée.

5. Il en résulte que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit en tout état de cause nécessaire d'ordonner, ainsi que le demande l'Organisation, la production du dossier médical du requérant.

6. Cependant, le Tribunal constate qu'il ne ressort pas du dossier que le réexamen de l'état de santé de l'intéressé prévu par la décision du 22 novembre 2011 ait effectivement eu lieu. Dans l'hypothèse où tel n'aurait pas été le cas, il appartiendra à l'Organisation de faire procéder, le cas échéant, à cet examen dans un délai de deux mois à compter du prononcé du présent jugement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation pour qu'elle procède, le cas échéant, comme il a été dit au considérant 6 ci-dessus.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ